



**Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé
d'examiner la création d'un groupe d'experts sur l'interface
science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits
chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution
Troisième session**

Genève, 17–21 juin 2024

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Élaboration de propositions concernant la création d'un groupe
d'experts sur l'interface science-politiques**

Projet de règlement intérieur

Note du secrétariat

I. Introduction

1. À sa deuxième session, tenue du 11 au 15 décembre 2023 à Nairobi, le groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner la création d'un groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution a prié le secrétariat d'élaborer un projet de texte pour qu'il l'examine à sa troisième session, notamment sur le règlement intérieur, en tenant compte des règlements intérieurs existants du groupe d'expert(e)s intergouvernemental sur l'évolution du climat, de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

2. Le projet de règlement intérieur s'appuie sur les résultats de la deuxième session du groupe de travail spécial à composition non limitée, notamment les options incluses dans la section C (« Dispositions institutionnelles applicables au groupe d'expert(e)s ») du document UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2.

3. À sa troisième session, le groupe de travail spécial à composition non limitée pourrait souhaiter, au moment d'arrêter la version définitive des propositions relatives au groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques, se pencher sur le projet de règlement intérieur figurant dans le présent document (dont l'emplacement est réservé à l'annexe 1 de la section II du document UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2) avant qu'il soit examiné par la réunion intergouvernementale, qui le soumettra à l'organe directeur du groupe d'expert(e)s, une fois celui-ci établi, à sa première session, pour examen et adoption éventuelle.

* UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/1.

II. Règlement intérieur des sessions de l'organe directeur du [insérer le nom complet du groupe d'expert(e)s]

1. [Attributions][Objectif]

Article premier

1. Le règlement intérieur ci-après s'applique à toutes les sessions de l'organe directeur du [insérer le nom complet du groupe d'expert(e)s] (ci-après « le Groupe d'expert(e)s ») convoquées en application d'une décision de l'organe directeur et conformément au règlement intérieur.

2. Définitions

Article 2

2. Aux fins du règlement intérieur :

- a) « Bureau » s'entend de l'ensemble des membres élus de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s, comprenant le (la) Président(e) et les Vice-Président(e)s, qui épaulent le (la) Président(e) dans la conduite générale des affaires du Groupe d'expert(e)s conformément au règlement intérieur ;
- b) « membre du Bureau » s'entend de toute personne qui exerce une fonction au sein du Bureau ;
- c) « Président(e) » s'entend du (de la) Président(e) du Groupe d'expert(e)s, dont les pouvoirs sont définis dans le règlement intérieur ;
- d) « Coprésident(e) » s'entend d'un(e) coprésident(e) d'un organe subsidiaire du Groupe, y compris tout(e) coprésident(e) du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire ;
- e) « document fondateur » s'entend du texte portant création du Groupe d'expert(e)s, adopté le [insérer la date] à [insérer le lieu] ;
- f) « organe directeur du Groupe d'expert(e)s » s'entend de l'organe de décision du Groupe d'expert(e)s, composé de tous les membres du Groupe ;
- g) « séance » s'entend d'une séance unique de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s lors d'une session ;
- h) « membre » s'entend de tout État Membre de l'ONU ou membre d'une institution spécialisée ayant exprimé son intention d'être membre du Groupe d'expert(e)s ;
- i) « observateur(rice) » s'entend de tout État non membre du Groupe d'expert(e)s, toute organisation d'intégration économique régionale, tout secrétariat d'un accord multilatéral sur l'environnement, ou tout autre organe, organisation ou organisme, national, international, gouvernemental, intergouvernemental ou non gouvernemental, y compris tout organisations ou représentant(e) de peuples autochtones ou de communautés locales, possédant des compétences relatives aux domaines de travail du Groupe d'expert(e)s et ayant informé le secrétariat qu'il (elle) souhaitait être représenté(e) aux sessions de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s, sous réserve des dispositions du règlement intérieur ;
- j) « Groupe d'expert(e)s » s'entend du [insérer le nom complet du Groupe d'expert(e)s] ;
- k) « secrétariat » s'entend de l'entité créée en vertu des paragraphes [--] à [--] du document fondateur pour exercer des fonctions qui comprennent la fourniture de services administratifs, techniques et d'autres services de soutien au Groupe d'expert(e)s ;
- l) « session » s'entend de toute session ordinaire ou extraordinaire de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s ;
- m) « organe subsidiaire » s'entend d'un comité, d'un sous-comité, d'un groupe de travail, d'un groupe d'expert(e)s ou de toute autre entité faisant partie de la structure du Groupe d'expert(e)s conformément aux paragraphes [--] à [--] du document fondateur.

3. Lieu, dates et convocation des sessions

Article 3

3. Le lieu et les dates de chaque session sont décidés par l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s lors de la session précédente. Si cela n'est pas possible, c'est le Bureau qui doit en décider.

Article 4

4. Les sessions ordinaires de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s se tiennent une fois par an.

5. Les sessions extraordinaires de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s se tiennent conformément à une décision prise par l'organe directeur lors d'une session ordinaire, ou à la demande de la majorité de ses membres. Si le secrétariat reçoit une demande de session extraordinaire, il en informe immédiatement tous les membres, et les informe également des coûts approximatifs et de toute considération administrative pertinente. Si la majorité des membres du Groupes d'expert(e)s accepte explicitement la demande dans les 21 jours suivant la communication du secrétariat, ce dernier convoque une session extraordinaire.

6. Le secrétariat communique à tous les membres les dates et le lieu des sessions ordinaires et extraordinaires au moins huit semaines avant le début de la session.

4. Membres et observateur(rice)s

Composition

Article 5¹

7. Peuvent devenir membres de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s les États Membres de l'ONU et les membres des institutions spécialisées qui en expriment l'intention.

Participation d'États non membres du Groupe d'expert(e)s, d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales²

Article 6

8. L'organe directeur du Groupe d'expert(e)s est ouvert à la participation d'observateur(rice)s tels que défini(e)s à l'article 2.

9. Les représentant(e)s de l'Union européenne, en leur qualité d'observateur(rice)s, peuvent participer aux sessions et aux travaux de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à leur participation aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies³. Ainsi, les représentant(e)s de l'Union européenne bénéficient d'une participation renforcée aux sessions de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s, y compris le droit de prendre la parole à tour de rôle, le droit de réponse, le droit de présenter des propositions, le droit de donner leur avis et la possibilité d'appuyer l'exécution du programme de travail du Groupe d'expert(e)s au moyen d'un soutien financier. Ces droits ne confèrent pas le droit de voter, ni le droit d'être coauteur(e)s de projets de résolutions ou de décisions, ni le droit de proposer des candidat(e)s.

5. Admission et participation des observateur(rice)s

Article 7

10. À sa première session, l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s adopte la politique et les procédures du Groupe d'expert(e)s en matière d'admission des observateur(rice)s, telles qu'elles figurent dans l'annexe du règlement intérieur.

¹ Le présent article est tiré du texte figurant dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2. Le contenu de l'article doit faire l'objet d'une discussion plus approfondie et dépend des résultats de la troisième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée.

² Le présent article est tiré du texte figurant dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2. Le contenu de l'article doit faire l'objet d'une discussion plus approfondie et dépend des résultats de la troisième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée.

11. Tout État Membre de l'ONU ou membre d'une institution spécialisée qui n'est pas membre du Groupe d'expert(e)s, ainsi que toute entité des Nations Unies ou secrétariat d'un accord multilatéral sur l'environnement, sera considéré comme admis par l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s en tant qu'observateur(rice) et n'est pas tenu(e) de présenter de demande ou d'autres documents.

12. Les organes, organisations et organismes qui ont déjà le statut d'observateur(rice) auprès d'une entité des Nations Unies ou qui sont accrédités auprès de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ou dans le cadre d'un accord multilatéral sur l'environnement sont considérés comme des observateur(rice)s du Groupe d'expert(e)s s'ils en font la demande, sauf si l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s en décide autrement.

13. Les observateur(rice)s participant à une session de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s seront considéré(e)s comme admis(es) par l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s en tant qu'observateur(rice)s à ses sessions suivantes et ne devront pas soumettre de nouvelles demandes ni d'autres documents, à moins que l'organe directeur n'en décide autrement.

Article 8

14. Les observateur(rice)s peuvent, à l'invitation du (de la) Président(e), participer aux travaux d'une réunion, sans avoir le droit de voter, de s'associer à un consensus ou de le bloquer.

6. Ordre du jour

Article 9

15. Le secrétariat, en consultation avec le Bureau et sous sa direction, établit un ordre du jour provisoire pour chaque session, conformément aux orientations de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s. Tout membre du Groupe d'expert(e)s peut demander au secrétariat d'inscrire des points spécifiques à l'ordre du jour provisoire.

16. Après consultation du Bureau, le secrétariat distribue l'ordre du jour provisoire aux membres et aux personnes habilitées à participer en tant qu'observateur(rice)s, ainsi que les autres documents officiels à examiner lors de la session, dans les langues officielles du Groupe d'expert(e)s, au moins six semaines avant le début de la session.

17. Entre la date de distribution de l'ordre du jour provisoire et l'adoption de l'ordre du jour par l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s, les membres du Groupe d'expert(e)s peuvent proposer des points supplémentaires à inscrire à l'ordre du jour, à condition qu'ils présentent un caractère important et urgent. Le secrétariat les inscrit à l'ordre du jour provisoire révisé, après consultation du Bureau.

Article 10

18. Au début de chaque session, les membres du Groupe d'expert(e)s présents adoptent l'ordre du jour de la session sur la base de l'ordre du jour provisoire et de tout point supplémentaire proposé conformément à l'article [--].

19. L'organe directeur du Groupe d'expert(e)s peut ajouter, supprimer, reporter ou modifier des points lors de l'adoption de l'ordre du jour. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s juge urgents et importants.

Article 11

20. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s ne comporte que les questions proposées pour examen dans la demande de convocation de la session extraordinaire. Il est adressé aux membres en même temps que la convocation de la session extraordinaire.

7. Représentation, pouvoirs et accréditation

Article 12

21. Chacun des membres participant à une session est représenté par une délégation composée d'un(e) chef(fe) de délégation ainsi que des autres représentant(e)s accrédité(e)s, des représentant(e)s suppléant(e)s et des conseiller(ère)s dont il juge la présence nécessaire.

22. Les pouvoirs des représentant(e)s des membres du Groupe d'expert(e)s et les noms des représentant(e)s suppléant(e)s et des conseiller(ère)s doivent être communiqués au secrétariat avant la première séance à laquelle les représentant(e)s doivent assister, et au plus tard 24 heures après l'ouverture de la session. Les informations relatives à toute modification ultérieure de la composition d'une délégation, ainsi que les pouvoirs nécessaires, doivent être communiqués au secrétariat.

23. Les pouvoirs des représentant(e)s de tout membre doivent être signés par une autorité gouvernementale compétente dont relève le membre intéressé ou en son nom et seront considérés comme des pouvoirs appropriés pour la participation des personnes qui y sont nommées à toutes les activités de la session.

24. Le Bureau examine les pouvoirs et soumet un rapport à ce sujet à l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s.

25. Les représentant(e)s des membres sont autorisé(e)s à participer provisoirement aux sessions de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s, dans l'attente d'une décision de l'organe directeur concernant l'acceptation de leurs pouvoirs. Les représentant(e)s n'ont pas le droit de participer à la prise de décision tant que leurs pouvoirs n'ont pas été acceptés.

8. Composition et fonctionnement du Bureau

Article 13³

26. Le Bureau est composé de deux membres de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU, dont un(e) Président(e) et neuf Vice-Président(e)s, l'un(e) d'entre eux faisant office de Rapporteur(se).

27. Les membres du Bureau sont nommés par leur groupe régional et élus par l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s, étant entendu que la composition du Bureau doit être équilibrée sur le plan des disciplines, des zones géographiques, des régions et des genres représentés.

28. Le Bureau peut inviter les coprésident(e)s des organes subsidiaires, des représentant(e)s de l'ONU, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales ainsi que des expert(e)s à assister à ses réunions en qualité d'observateur(rice)s.

29. Le mandat d'un membre du Bureau est de trois ans, avec réélection possible pour un mandat consécutif. Ce mandat commence à la fin de la session au cours de laquelle le membre est élu et se termine à la fin de la session au cours de laquelle son (sa) successeur(se) est élu(e). La présidence est assurée à tour de rôle tous les trois ans par chacune des cinq régions de l'ONU, sans possibilité de réélection à la présidence.

30. Chaque région peut désigner des suppléant(e)s, qui doivent être approuvé(e)s par l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s, pour représenter la région à une réunion du Bureau si un membre du Bureau ne peut pas y assister.

Article 14

31. Le Bureau se réunit en tant que de besoin, en personne ou par voie électronique, pour conseiller le (la) Président(e) et le secrétariat sur la conduite des affaires de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s et de ses organes subsidiaires.

Article 15

32. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement intérieur, le (la) Président(e) :

- a) Représente le Groupe d'expert(e)s ;
- b) Prononce l'ouverture et la clôture de chaque session ;
- c) Assure la présidence des sessions de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s et des réunions du Bureau ;
- d) Veille au respect du règlement intérieur, conformément aux définitions, fonctions et principes de fonctionnement du Groupe d'expert(e)s ;

³ Le présent article est tiré du texte figurant dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2. Le contenu de l'article doit faire l'objet d'une discussion plus approfondie et dépend des résultats de la troisième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée.

- e) Accorde aux participant(e)s le droit de prendre la parole lors des sessions ordinaires et extraordinaires ;
- f) Applique la procédure de prise de décisions ;
- g) Tranche les motions d'ordre au cours des sessions ordinaires et extraordinaires ;
- h) Sous réserve des dispositions du règlement intérieur, assure le plein contrôle du déroulement des travaux et maintient l'ordre.

33. Le (la) Président(e) peut également proposer :

- a) La clôture de la liste des orateur(rice)s pendant les débats ;
- b) La limitation du temps de parole et du nombre d'interventions que chaque membre ou observateur(rice) peut faire sur une question ;
- c) L'ajournement ou la clôture du débat consacré à une question ;
- d) La suspension ou l'ajournement d'une session ordinaire ou extraordinaire.

34. Le (la) Président(e) et le Bureau, dans l'exercice de leurs fonctions, demeurent toujours sous l'autorité de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s.

Article 16

35. Le (la) Président(e) participe ès qualités aux sessions et ne peut exercer en même temps les droits de représentant(e) d'un membre du Groupe d'expert(e)s.

Article 17

36. S'il (elle) est entièrement ou partiellement absent(e) d'une session de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s ou d'une réunion du Bureau, le (la) Président(e) désigne l'un(e) des Vice-Président(e)s pour assurer la présidence.

37. Un(e) Vice-Président(e) qui assure la présidence a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le (la) Président(e) et ne peut exercer en même temps les droits de représentant(e) d'un membre du Groupe d'expert(e)s.

Article 18

38. Si le (la) Président(e) démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'exercer ses fonctions, un(e) nouveau(elle) Président(e) est élu(e) lors de la session suivante pour le reste du mandat du (de la) Président(e) sortant(e). Jusqu'à l'élection d'un(e) nouveau(elle) Président(e), l'un(e) des Vice-Président(e)s assure la présidence par intérim, conformément à la décision du Bureau.

39. Si un(e) membre du Bureau, autre que le (la) Président(e), démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'exercer ses fonctions, il (elle) est remplacé(e) par le (la) suppléant(e) de la même région.

Nomination des membres du Bureau

Article 19

40. Le secrétariat invite les membres du Groupe d'expert(e)s à lui soumettre, au moins quatre mois avant l'élection, les nominations écrites et les curriculums vitae correspondants des candidat(e)s au Bureau. L'organe directeur du Groupe d'expert(e)s peut, à sa discrétion, accepter des candidatures tardives. Le secrétariat affiche le nom et le curriculum vitae des candidat(e)s, ainsi que le nom de la région qui les a proposé(e)s, sur le site Web du Groupe d'expert(e)s dans un délai permettant aux membres du Groupe d'examiner les candidatures avant la session de l'organe directeur au cours de laquelle les élections doivent avoir lieu.

Élection des membres du Bureau

Article 20

41. Les membres du Bureau sont élus par l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s par consensus, à moins que l'organe directeur n'en décide autrement.

42. Si l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s décide d'élire les membres du Bureau par vote, le vote a lieu lors d'une session ordinaire de l'organe directeur et conformément au règlement intérieur.

9. Organes subsidiaires (composition, fonctionnement, élection des membres)

Comité d'expert(e)s interdisciplinaire

Article 21⁴

43. Le Comité d'expert(e)s interdisciplinaire rend compte à l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s, remplit les fonctions scientifiques, techniques et les fonctions relatives aux questions de politique générale énoncées dans les paragraphes [--] à [--] du document fondateur ou convenues par l'organe directeur et s'organise comme il le juge approprié pour s'acquitter de ses fonctions.

Article 22⁵

44. La composition du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire repose sur une représentation égale, avec cinq membres nommés par chacune des cinq régions de l'ONU et cinq membres nommés par les observateur(ice)s de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s.

45. Les coprésident(e)s du Comité peuvent inviter les membres du Bureau à participer en tant qu'observateur(ice)s du Comité. Les président(e)s des organes subsidiaires scientifiques des accords multilatéraux relatifs à l'environnement qui concernent les produits chimiques, les déchets et la prévention de la pollution, du Groupe d'expert(e)s intergouvernemental sur l'évolution du climat et de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi que le (la) Président(e) du Groupe de la gestion de l'environnement des Nations Unies participent aux réunions du comité en tant qu'observateur(ice)s.

46. Le Comité peut également inviter des expert(e)s des entités des Nations Unies et des représentant(e)s non gouvernementaux(ales) à participer en tant qu'observateur(ice)s, selon qu'il convient.

47. Les membres du Comité sont choisis pour leur compétences personnelles et ne sont pas censés représenter une région particulière.

48. Le mandat d'un membre du Comité est de trois ans, avec réélection possible pour un mandat consécutif. Le mandat commence à la fin de la session au cours de laquelle le membre est élu et se termine à la fin de la session au cours de laquelle son (sa) successeur(se) est élu(e).

49. Afin de faciliter la continuité des travaux du Groupe d'expert(e)s, les membres du Comité auront des mandats échelonnés, l'objectif étant de veiller à ce que pas plus de la moitié des membres du Comité ne soient élus lors d'une session de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s.

50. Les coprésident(e)s du Comité sont élu(e)s par les membres du Comité et le Comité devrait assurer la rotation des postes de coprésident(e)s parmi ses membres à intervalles réguliers.

Article 23

51. Les candidat(e)s au Comité d'expert(e)s interdisciplinaire sont proposé(e)s par les membres et les observateur(ice)s de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s.

52. En tenant compte de l'équilibre entre les disciplines, les zones géographiques, les régions et les genres, et conformément aux principes de fonctionnement énoncés dans les paragraphes [--] à [--] du document fondateur, chaque région désigne cinq candidat(e)s pour siéger au Comité. Si une région ne parvient pas à se mettre d'accord sur ses nominations, c'est l'organe directeur qui tranche.

53. Les critères ci-après doivent être pris en considération lors de la nomination et de la sélection des membres du Comité :

⁴ Le présent article est tiré du texte figurant dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2. Le contenu de l'article doit faire l'objet d'une discussion plus approfondie et dépend des résultats de la troisième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée.

⁵ Le présent article est tiré du texte figurant dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2. Le contenu de l'article doit faire l'objet d'une discussion plus approfondie et dépend des résultats de la troisième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée.

- a) Compétences et connaissances scientifiques, techniques ou relatives aux politiques ayant trait à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et à la prévention de la pollution. Ces compétences et connaissances peuvent inclure des connaissances issues des sciences naturelles et sociales, ainsi que des connaissances autochtones et locales ;
- b) Expérience en matière de communication au sujet de la science, de promotion de la science et d'intégration de la science dans l'élaboration des politiques ;
- c) Aptitude avérée à diriger des travaux au sein de processus internationaux concernant la science et les politiques.

Article 24

54. Le secrétariat invite les membres et les observateur(ric)e(s) du Groupe d'expert(e)s à lui soumettre, au moins quatre mois avant l'élection prévue, les nominations écrites et les curriculum vitae des candidat(e)s au Comité. Les curriculum vitae de tous les candidat(e)s doivent être soumis au secrétariat et mis à la disposition des membres du Groupe d'expert(e)s sur le site Web du Groupe, avec indication du nom des personnes nommées, ainsi que du nom de la région ou de l'observateur(ric)e qui a proposé la candidature.

55. L'organe directeur du Groupe d'expert(e)s peut, à sa discrétion, accepter des candidatures tardives.

Article 25

56. Les membres du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire sont élus par l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s par consensus, à moins que l'organe directeur n'en décide autrement.

57. Si l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s décide d'élire les membres du Comité par vote, le vote a lieu lors d'une session ordinaire de l'organe directeur et conformément au règlement intérieur.

Article 26

58. Si un(e) coprésident(e) est entièrement ou partiellement absent(e) d'une session, il (elle) doit désigner un autre membre du Comité pour assurer la coprésidence.

59. Un membre du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire assurant les fonctions de coprésident(e) a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le (la) coprésident(e).

Article 27

60. Si un(e) coprésident(e) démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'exercer ses fonctions, un(e) nouveau(elle) coprésident(e) est élu(e) par les membres du Comité lors de la session au cours de laquelle il est établi que le (la) coprésident(e) ne sera pas en mesure d'achever le mandat qui lui a été confié, pour la durée restante du mandat du (de la) coprésident(e) sortant(e).

61. Si un membre du Comité démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'exercer ses fonctions, il (elle) est remplacé(e) par un(e) suppléant(e) de la même région.

Article 28

62. Des efforts sont faits pour que les réunions du Bureau et les sessions du Comité se tiennent simultanément ou en association, selon qu'il convient, afin de permettre la meilleure complémentarité et coordination des travaux et de réaliser des économies.

Article 29

63. Le (la) coprésident(e) du Comité :

- a) Prononce l'ouverture et la clôture de chaque session du Comité ;
- b) Assure la présidence des sessions du Comité ;
- c) Veille au respect du règlement intérieur applicable conformément au document fondateur ;
- d) Accorde aux participant(e)s le droit de prendre la parole lors des sessions du Comité.

Autres organes subsidiaires

Article 30⁶

64. Outre les organes subsidiaires créés dans les paragraphes [--] à [--] du document fondateur, y compris le Comité d'expert(e)s interdisciplinaire, l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s peut créer d'autres organes subsidiaires pour atteindre les objectifs convenus lors d'une session de l'organe directeur.

65. L'organe directeur du Groupe d'expert(e)s peut déterminer les questions à examiner par tout organe subsidiaire et établir son mandat.

66. Selon qu'il convient, les sessions des organes subsidiaires sont convoquées en même temps que les sessions de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s. L'organe directeur peut également décider que ces organes subsidiaires peuvent se réunir entre les sessions ordinaires.

67. L'organe directeur du Groupe d'expert(e)s réexamine la composition, l'efficacité et la nécessité de ses organes subsidiaires, dans le cadre de l'examen périodique du fonctionnement du Groupe.

68. Sauf décision contraire de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s, le règlement intérieur s'applique mutatis mutandis aux procédures des organes subsidiaires.

Chaque organe subsidiaire élit son propre bureau.

10. Conduite des travaux

Article 31

69. Les sessions de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s et de ses organes subsidiaires sont publiques, sauf si l'organe concerné en décide autrement.

70. Les réunions du Bureau sont tenues à huis clos, sauf si le Bureau en décide autrement.

71. Les sessions de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s et de ses organes subsidiaires et les réunions du Bureau peuvent se tenir en personne ou par voie électronique, selon les besoins.

Article 32

72. Le (la) Président(e) ne peut prononcer l'ouverture d'une séance de quelque session que ce soit ou n'ouvrir le débat que lorsqu'un tiers au moins des membres du Groupe d'expert(e)s participant à la session sont présents.

73. La présence d'une majorité des membres du Groupe d'expert(e)s participant à la session est requise pour toute prise de décision.

Article 33

74. Nul(le) ne peut prendre la parole lors d'une session de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s sans l'autorisation du (de la) Président(e). Sous réserve des dispositions de l'article [--], le (la) Président(e) donne la parole aux orateur(ric)e(s) dans l'ordre où ils (elles) l'ont demandée. Le secrétariat tient une liste des orateur(ric)e(s). Le (la) Président(e) peut rappeler à l'ordre un(e) orateur(ric)e dont les observations n'ont pas trait au sujet à l'examen.

75. L'organe directeur du Groupe d'expert(e)s peut, sur proposition du (de la) Président(e) ou de tout membre, limiter le temps de parole de chaque orateur(ric)e et le nombre d'interventions que chaque représentant(e) peut faire sur toute question. Lorsqu'un membre fait une proposition, avant qu'une décision ne soit prise, deux représentant(e)s peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites et deux autres contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un(e) orateur(ric)e dépasse le temps qui lui est alloué, le (la) Président(e) le (la) rappelle immédiatement à l'ordre.

76. Au cours des débats, le (la) Président(e) peut donner connaissance de la liste des orateur(ric)e(s) inscrit(e)s et, avec le consentement de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s, la déclarer close.

⁶ Le présent article est tiré du texte figurant dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2. Le contenu de l'article doit faire l'objet d'une discussion plus approfondie et dépend des résultats de la troisième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée.

Il (elle) peut cependant accorder le droit de réponse à tout membre s'il (elle) estime qu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateur(ric)e(s) le justifie.

Article 34

77. Un tour de priorité peut être accordé aux coprésident(e)s ou au (à la) rapporteur(se) d'un organe subsidiaire pour présenter les conclusions des travaux de cet organe.

11. Prise de décision

Questions de fond

Article 35

78. Les membres du Groupe d'expert(e)s prennent des décisions sur les questions de fond par consensus, sauf disposition contraire dans le règlement intérieur.

79. Si tous les efforts consentis par les membres du Groupe d'expert(e)s pour parvenir à un consensus sur une question de fond ont été épuisés et qu'aucun consensus n'a été atteint, la décision est, en dernier ressort, prise par un vote.

Questions de procédure

Article 36

80. En ce qui concerne les questions de procédure, les membres du Groupe d'expert(e)s doivent s'efforcer de parvenir à un consensus. Si tous les efforts consentis par les membres du Groupe d'expert(e)s pour parvenir à un consensus sur une question de procédure ont été épuisés et qu'aucun consensus n'a été atteint, la décision est prise, en dernier ressort, par un vote à la majorité des deux tiers des membres du Groupe d'expert(e)s présents et votants, à moins que le règlement intérieur n'en dispose autrement.

81. Le cas échéant, le (la) Président(e) statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. En cas d'appel de cette décision du (de la) Président(e), l'appel est immédiatement mis aux voix et la décision est maintenue à moins qu'elle ne soit pas annulée par la majorité des membres du Groupe d'expert(e)s présents et votants.

82. Lorsque les produits du Groupe d'expert(e)s sont examinés, les opinions divergentes doivent être expliquées et, sur demande, enregistrées. Les vues divergentes sur les questions à caractère scientifique, technique ou socio-économique doivent être présentées dans le document scientifique, technique ou socio-économique concerné, selon qu'il convient en fonction du contexte. Les divergences de vues sur des questions de politique générale ou de procédure doivent être consignées dans le rapport de la session, selon qu'il convient en fonction du contexte.

Vote

Article 37

83. Chaque membre du Groupe d'expert(e)s a une voix.

Article 38

84. Sauf si le règlement intérieur prévoit expressément le contraire, les décisions de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s sont prises à la majorité des membres présents et votants.

85. Aux fins du présent règlement, l'expression « membres présent(e)s et votant(e)s » s'entend des membres présents qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 39

86. Sous réserve des articles [--] et [--], l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s vote normalement à main levée, mais tout(e) représentant(e) peut demander un vote par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le (la) Président(e).

Article 40

87. En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné dans les documents pertinents de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s.

Article 41

88. À partir du moment où le (la) Président(e) a annoncé que le scrutin commence, aucun membre ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le (la) Président(e) peut permettre aux membres d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf si celui-ci a lieu à bulletins secrets. Il (elle) peut limiter la durée de ces explications.

Élections**Article 42**

89. Toutes les élections se déroulent à bulletin secret, à moins que l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s n'en décide autrement.

90. À l'issue des élections, le nombre de voix pour chaque candidat(e) et le nombre d'abstentions sont enregistrés.

Article 43

91. Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul membre et qu'aucun(e) candidat(e) ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, le vote ne portant plus que sur les deux candidat(e)s ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au second tour, il y a partage égal des voix, le (la) Président(e) décide entre les deux candidat(e)s par tirage au sort.

92. Si, au premier tour de scrutin, plusieurs candidat(e)s viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, on procède à un scrutin spécial afin de ramener à deux le nombre des candidat(e)s. Si, après le premier tour de scrutin, trois candidat(e)s ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, on procède à un deuxième tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidat(e)s, on ramène le nombre à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidat(e)s, se poursuit conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 44

93. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidat(e)s qui obtiennent la majorité requise au premier tour sont élu(e)s.

94. Si le nombre des candidat(e)s qui ont obtenu la majorité requise est supérieur au nombre de postes à pourvoir, les candidat(e)s ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages sont élu(e)s.

95. Si le nombre des candidat(e)s qui ont obtenu la majorité requise est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote se limitant alors aux candidat(e)s qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au tour précédent, dont l'effectif ne doit pas être supérieur au double du nombre de postes restant à pourvoir. Si le nombre des candidat(e)s se trouvant à égalité est supérieur à ce dernier, on procède à un scrutin spécial pour le ramener au nombre requis.

96. Si trois tours de scrutin portant sur un nombre limité de candidat(e)s ne donnent pas de résultats, on procède alors à des scrutins libres au cours desquels il est possible de voter pour toute personne ou tout membre éligible. Si trois tours de scrutin effectués selon cette dernière procédure ne donnent pas de résultats, les trois scrutins suivants (sous réserve du cas mentionné à la fin du paragraphe précédent, où les candidat(e)s se trouvent à égalité) ne portent plus que sur les candidat(e)s qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins libres. Le nombre de ces candidat(e)s ne doit pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.

97. Les scrutins suivants se dérouleront de la même manière (scrutins libres par série de trois) jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.

Partage égal des voix**Article 45**

98. En cas de partage égal des voix sur des questions autres qu'une élection, la proposition est considérée comme rejetée.

12. Langues**Article 46**

99. Les langues officielles des sessions de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

La langue officielle de toutes les réunions des organes subsidiaires et du Bureau est l'anglais.

Article 47

100. Les déclarations faites dans une des langues officielles de la session sont interprétées dans les autres langues officielles.

101. Tout membre peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles s'il assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Article 48

102. Les documents officiels des sessions sont établis dans l'une des langues officielles et traduits et diffusés dans les autres langues officielles.

13. Modifications du règlement intérieur**Article 49**

103. Le présent règlement intérieur peut être modifié par consensus par décision de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s.

104. Sauf décision contraire de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s, toute proposition de modification du règlement intérieur soumise par des membres du Groupe ou du Bureau doit être communiquée à tous les membres du Groupe au moins huit semaines avant d'être soumise à la session au cours de laquelle les modifications doivent être examinées.

105. Un article du règlement intérieur peut être suspendu par l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s, à condition que la proposition de suspension ait été notifiée 24 heures à l'avance. L'exigence de préavis peut cependant être annulée si aucun membre ne s'y oppose.

Annexe au règlement intérieur**Projet de politique et de procédures d'admission des observateur(rice)s****I. Procédures d'admission des observateur(rice)s**

1. La politique applicable à l'admission des observateur(rice)s aux sessions de l'organe directeur du [insérer le nom du Groupe d'expert(e)s] est la suivante :

- a) « observateur(rice) » s'entend de [définition tirée du document fondateur] ;
- b) Tout État Membre de l'ONU ou membre d'une institution spécialisée est considéré comme admis par l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s en tant qu'observateur et n'est pas tenu de présenter une demande ou d'autres documents ;
- c) Les entités des Nations Unies et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement sont admis au statut d'observateur(rice) du Groupe d'expert(e)s sans être tenu(e)s de présenter une demande ou d'autres documents ;
- d) La question de savoir si un(e) candidat(e) au statut d'observateur(rice) est compétent(e) dans les domaines de travail du Groupe d'expert(e)s est tranchée à la lumière de la documentation fournie par l'organisation concernée, définie à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent

document, compte étant également tenu des fonctions et des principes de fonctionnement du Groupe d'expert(e)s ;

e) Les organes, organisations et organismes qui ont déjà le statut d'observateur(rice) auprès d'une entité des Nations Unies ou qui sont accrédités auprès de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ou dans le cadre d'un accord multilatéral sur l'environnement sont considérés comme des observateur(rice)s du Groupe d'expert(e)s s'ils en font la demande, sauf si l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s en décide autrement ;

f) Les observateur(rice)s participant à une session de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s seront considéré(e)s comme admis(es) par l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s en tant qu'observateur(rice)s à ses sessions suivantes et ne devront pas soumettre de demande ni d'autres documents, à moins que l'organe directeur n'en décide autrement ;

g) Seuls les observateur(rice)s accrédité(e)s par l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s qui ont demandé à assister à des sessions données de l'organe directeur sont autorisé(e)s à y être représenté(e)s. Leurs observateur(rice)s doivent faire accréditer leurs représentant(e)s avant chaque session ;

h) Le secrétariat tient les observateur(rice)s informé(e)s des sessions de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s ;

i) Les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et intergouvernementales, ainsi que les observateur(rice)s, recevront des plaques à leur nom, si le lieu de la réunion en offre la possibilité.

II. Procédure d'admission des observateur(rice)s

2. La procédure d'admission applicable est la suivante :

a) Les candidat(e)s souhaitant assister aux sessions de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s en tant qu'observateur(rice)s sont prié(e)s de faire parvenir au secrétariat, selon qu'il convient, une copie des documents suivants :

- i) Documents décrivant le mandat, les activités et l'organigramme de l'organisation (charte, statuts, acte constitutif et règlement, par exemple) ;
- ii) Toute autre information témoignant de la compétence et de l'intérêt de l'organisation dans les domaines de travail du Groupe d'expert(e)s ;
- iii) Un formulaire dûment rempli indiquant les coordonnées de l'organisation (y compris son adresse Web, le cas échéant) et celles du (de la) correspondant(e) désigné(e) (qui seront actualisées si besoin) ;
- iv) Preuve d'accréditation auprès du système des Nations Unies ou d'autres processus intergouvernementaux pertinents.

b) Les nouvelles demandes d'admission en tant qu'observateur(rice) aux sessions de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s doivent être soumises au secrétariat au moins trois mois avant une session de l'organe directeur. Le secrétariat conserve les informations soumises ;

c) Le secrétariat étudie les demandes d'accréditation à la lumière des documents répertoriés à l'alinéa a) ci-dessus, compte étant tenu des fonctions et des principes de fonctionnement du Groupe d'expert(e)s, et tient ses conclusions à la disposition du Bureau pour examen ;

d) Après avoir été examinée par le Bureau, la liste des candidat(e)s au statut d'observateur(rice), y compris ceux (celles) dont la demande n'a pas été approuvée, est présentée pour examen à l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s à sa session suivante.

3. L'organe directeur du Groupe d'expert(e)s décide de l'admission et de la participation de tous les observateur(rice)s conformément à son règlement intérieur. Les observateur(rice)s accepté(e)s par le Bureau sur la base de l'examen décrit à l'alinéa d) du paragraphe 2 peuvent être admis(es) à une session de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s et y participer, à moins qu'un tiers au moins des membres présents à la session ne s'y opposent.

4. L'accréditation de nouveaux observateur(rice)s devrait être inscrite à chaque ordre du jour des réunions du Bureau et des sessions de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s, dans le respect de toutes les dispositions applicables du règlement intérieur.

5. Si le statut d'observateur(rice) doit être retiré pour quelque raison que ce soit, le (la) Président(e) peut suspendre le statut d'un(e) observateur(rice), dans l'attente de la confirmation de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s.
 6. Tout(e) observateur(rice) maintient son statut dès lors qu'il (elle) satisfait aux conditions énoncées dans le présent document et à toute autre disposition pertinente du règlement intérieur applicable aux sessions de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s.
-